

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

M-EIE-4

Déroulement de l'EIE et directives à respecter

1. Evaluation de l'enquête préliminaire / du cahier des charges

En vue de préparer le rapport d'impact sur l'environnement, celui qui projette de construire une installation soumise à l'EIE doit en premier lieu effectuer une *enquête préliminaire*. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires (art. 10b, al. 3 de la loi sur la protection de l'environnement [LPE]).

Si l'enquête préliminaire n'a pas démontré tous effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires, le requérant prépare un *cahier des charges* pour l'enquête proprement dite (dont les résultats seront consignés dans un rapport d'impact sur l'environnement). Ce cahier des charges fixe les études à réaliser ainsi que leurs modalités (art. 8 OEIE). En principe, le requérant procède simultanément à l'enquête préliminaire et à l'élaboration du cahier des charges, puis il les soumet à l'évaluation de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).

⇒ *Les services spécialisés de la protection de l'environnement se prononcent sur le cahier des charges et conseillent le requérant (art. 8, al. 2, OEIE).*

Voici le déroulement d'une enquête préliminaire avec élaboration d'un cahier des charges:

Organe compétent	Tâches	Directives à respecter
OCEE	Fixer le déroulement de l'enquête préliminaire et l'élaboration du cahier des charges; suivre les différentes étapes avec les services spécialisés concernés (y compris l'OFEV lorsque sa consultation est requise).	«Déroulement de l'enquête préliminaire et élaboration du cahier des charges» prévu pour le projet.
Services spécialisés	Evaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges et formuler leurs observations à l'intention de l'OCEE.	«Instructions concernant l'évaluation du cahier des charges des rapports d'impact sur l'environnement» (M-EIE-10).
OCEE	Donner son avis sur l'enquête préliminaire et sur le cahier des charges au requérant (en adresser une copie aux services spécialisés).	
	Informers la future autorité directrice et le bureau d'études externe en leur transmettant copie de son avis (y compris une copie des avis des services spécialisés).	
	Informers les services spécialisés prenant part à la procédure en leur transmettant une copie de son avis sur l'enquête préliminaire et sur le cahier des charges.	

2. Evaluation de l'impact sur l'environnement

S'il est probable que la réalisation de son projet affecterait sensiblement l'environnement, le requérant réalise une *enquête proprement dite* en se fondant sur le cahier des charges et établit un *rapport d'impact sur l'environnement*. Celui-ci doit contenir les éléments exigés par l'article 10b, alinéa 2, LPE et par l'article 9 OEIE.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Si le requérant détermine et fait figurer dans l'enquête préliminaire les impacts environnementaux du projet et les mesures qui en découlent, il n'est pas tenu de réaliser une enquête proprement dite. Dans ce cas, le rapport d'enquête préliminaire fait office de rapport d'impact, conformément à l'article 10b, alinéa 3, LPE. Il est alors désigné et considéré comme tel. Le requérant soumet le rapport d'impact avec les documents relatifs à sa demande à la commune d'implantation ou à l'autorité directrice.

⇒ *Les services spécialisés de la protection de l'environnement évaluent l'impact du projet sur l'environnement dans le cadre de la procédure décisive (procédure directrice), en se fondant sur le rapport d'impact.*

Voici les étapes de l'établissement du rapport d'impact:

Organe compétent	Tâches	Directives à respecter
Autorité directrice	Fixer le déroulement de la procédure d'entente avec l'OCEE et le faire connaître à l'OCEE et aux services spécialisés avec la demande et le rapport d'impact.	«Modèle de procédure comportant une EIE» (M-EIE-6).
Services spécialisés	Vérifier l'exhaustivité et la qualité des documents qui leur sont soumis.	
	Annoncer à l'OCEE, <i>par écrit dans un délai de deux semaines</i> , l'existence d'impasses («facteurs létaux»), de manquements ou de lacunes, qui rendent l'évaluation de l'impact sur l'environnement impossible.	
OCEE	Proposer sans délai à l'autorité directrice de suspendre la procédure et d'ordonner des compléments d'enquête s'il constate l'existence de «facteurs létaux», de manquements ou de lacunes graves.	
Autorité directrice	Décider s'il est nécessaire de procéder à des compléments d'enquête et de consulter des experts; le cas échéant, adapter le déroulement de la procédure.	
Services spécialisés	Lorsque les documents soumis contiennent tous les éléments nécessaires: élaborer des rapports officiels ou spécialisés et les transmettre à l'OCEE Adresser une facture à l'autorité directrice	«Instructions concernant les rapports officiels et spécialisés dans le cadre d'une EIE» (M-EIE-11).
OCEE	Surveiller d'entente avec l'autorité directrice le respect des délais impartis	
	Eliminer les éventuelles divergences, contradictions ou imprécisions d'entente avec les services spécialisés.	
	Rédiger l'évaluation globale de l'EIE.	
	Soumettre le cas échéant le projet d'évaluation globale aux services prenant part à la procédure.	
	Projets exigeant la consultation de l'office fédéral: soumettre le projet d'évaluation globale de l'EIE à l'OFEV en lui demandant de se prononcer.	
Services	Donner le cas échéant leur avis sur le projet	

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Organe compétent	Tâches	Directives à respecter
spécialisés	d'évaluation globale de l'EIE.	
OCEE	Adapter au besoin l'évaluation globale de l'EIE et y inclure, le cas échéant, l'avis de l'OFEV.	
	Transmettre l'évaluation globale remaniée à l'autorité directrice (y compris les rapports officiels et spécialisés).	
	Informers les services spécialisés prenant part à la procédure en leur transmettant une copie de l'évaluation globale de l'EIE.	
	Adresser une facture à l'autorité directrice.	